



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - Courriel : fpip@fpip-police.com

Le Secrétaire Général

Paris, le 24 octobre 2005.

Réf : SG/AB/10.05/004.



Monsieur Michel GAUDIN
Préfet
Directeur Général
De la Police Nationale
Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire
Place Beauvau
75800 PARIS Cédex 08

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et plus particulièrement en son article 36 - I, les policiers peuvent faire l'objet à titre exceptionnel d'une mesure de promotion.

Nous constatons que cette possibilité est souvent écartée par les chefs de services et directeurs départements ou zonaux pour des motifs relevant d'une mauvaise interprétation du texte précité, ceci bien évidemment au détriment du ou des fonctionnaires méritants.

Pour une approche concrète du problème soulevé, je rappelle les dispositions de cet article qui prévoient :

« **Art.36 - I** : A titre exceptionnel, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers, les fonctionnaires actifs des services de la police nationale peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, faire l'objet des dispositions suivantes :

- a) S'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou à la classe, ou au grade immédiatement supérieur. S'ils ont été mortellement ou grièvement blessés dans ces mêmes circonstances, ils peuvent en outre être nommés dans un corps hiérarchiquement supérieur.
- b) S'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ils pourront être promus à l'un des échelons supérieurs, à la classe ou au grade immédiatement supérieur. S'ils ont été mortellement blessés dans les mêmes circonstances, ils pourront en outre être nommés à titre posthume dans un corps hiérarchiquement supérieur.»

... / ...

C'est ainsi que certains chefs de services s'abstiennent de formuler des propositions au titre de l'article 36 sus-visé, conditionnant celles-ci à une atteinte physique avérée du fonctionnaire au cours de l'action ou, plus subjectivement, à l'éventuel refus susceptible d'être opposé par la commission administrative paritaire.

De tels arguments ne sauraient prospérer.

Alors que les policiers sont soumis à la notion de culture du résultat qui induit un engagement toujours plus fort, ce type de raisonnement vient, d'une part, en forte opposition avec la politique engagée, et d'autre part, afficher la méconnaissance du droit dévolu aux policiers lorsque leur sens du devoir conduit à des actes de courage et de bravoure.

Il n'est pas du ressort d'un chef de service de fixer ses propres règles à cet égard. Il est en effet explicitement précisé dans le texte que la proposition de promotion établie au titre de l'article 36 sera examinée par la commission paritaire compétente. De plus, il est connu que le dossier, en finalité, reste de surcroît soumis à l'appréciation du Contrôleur Financier.

Enfin, le principe de ces promotions est systématiquement rappelé dans les instructions annuelles relatives à l'avancement de grade. Il est ainsi clairement précisé que ces promotions doivent conserver un caractère exceptionnel. Les circonstances dans lesquelles les actions se sont déroulées doivent être appréciées avec rigueur, notamment :

- *en distinguant, dans l'évaluation du danger encouru, l'acte de bravoure, de l'exécution d'une mission de police comportant des risques ;*
- *en appréciant la prise d'un risque important, supérieur à celui normalement connu et accepté par le policier, et la réponse supplémentaire que son courage personnel lui permet d'apporter dans une situation où son intégrité physique est directement menacée.*

Tous ces éléments ne prêtant à aucune confusion, nous sollicitons de votre autorité à ce qu'un rappel en la matière soit opéré de manière à affirmer une juste lecture de ces dispositions par les autorités hiérarchiques censées les mettre en application dans l'intérêt légitime des acteurs de terrain que sont les femmes et les hommes servant dans la police nationale.

Persuadé de l'intérêt que vous réserverez à la présente, et dans l'attente des suites que vous jugerez utiles de lui réserver, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de mes sentiments respectueux et de ma parfaite considération.



Alain BENOIT